



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à l'élaboration de la carte communale de Boisroger,
commune déléguée de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer (Manche)**

n°2016-995

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-16, et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°995 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Boisroger, reçue le 29 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article L 321-2 du code de l'environnement relatif à l'application aux communes nouvelles des règles relatives aux communes littorales ;

Considérant que la carte communale de Boisroger, commune déléguée de la commune nouvelle littorale de Gouville-sur-mer, relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant, selon les informations fournies par le pétitionnaire, que :

- la commune qui compte actuellement 229 habitants souhaite au cours des 10 prochaines années permettre l'accueil de 36 nouveaux habitants ;
- cet objectif démographique nécessite la production de 15 logements, dont 8 situés en « dents creuses » et 7 en extension sur 0,8 hectare, ce qui représente une densité de 10 logements à l'hectare

conformément au SCoT¹ dont l'objectif minimal est de 8 logements par hectare ;

- l'ensemble de la surface de la zone construite sera à terme est de 13,5 hectares, soit 2,5 % du territoire communal à fort caractère agricole ;
- l'extension d'urbanisation, en continuité de la zone constructible existante, ne concerne ni des zones d'inventaires ou de protection, ni des zones humides ou des secteurs couverts par des risques naturels ;

Considérant que la ressource en eau potable permet de couvrir les besoins des futurs logements et que l'assainissement des eaux usées des nouvelles constructions sera assuré par un système autonome, en l'absence d'assainissement collectif sur la commune ;

Considérant que les territoires de la commune déléguée de Boisroger et de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer ne comportent pas de site Natura 2000, et que l'élaboration du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500080 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » située à environ 4 km de Boisroger sur les communes voisines de Blainville-sur-mer et Geffosses ;

Considérant dès lors que la présente élaboration de la carte communale de Boisroger, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Boisroger (Manche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

1 Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Manche Ouest, approuvé le 12/02/10

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.